

INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ – COMITÉ FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'Assemblée générale du 19 janvier 2010

Approuvé par l'Assemblée générale du 18 octobre 2011

Approuvé par l'Assemblée générale du 20 mars 2013

Approuvé par l'Assemblée générale du 27 mai 2020

Approuvé par l'Assemblée générale du 22 novembre 2023

Approuvé par l'Assemblée générale du **XX**

TABLE DES MATIÈRES

Titre I – Admission et radiation des membres.....	5
Article 1 – Répartition en collèges, groupes et catégories	5
1.1 – Collèges et groupes de l’Association	5
1.2 – Catégories PIARC France	5
1.3 – Correspondance entre collèges de l’Association et catégories PIARC France	5
Article 2 – Admission.....	7
Article 3 – Cotisations additionnelles des membres PIARC France.....	7
Article 4 – Radiation	7
4.1 – Radiation pour motif grave	7
4.2 – Radiation pour inactivité	8
4.3 – Radiation automatique pour non-paiement de cotisation.....	8
4.4 – Procédure de radiation.....	8
Titre II – Organisation de l’Association.....	9
Article 5 – Répartition des Délégués et des Administrateurs.....	9
Article 6 – Élection des Délégués et des Administrateurs.....	10
Article 7 – Assemblée générale	10
7.1 – Répartition des sièges des Délégués.....	10
7.2 – Droit de vote en Assemblée générale	10
7.3 – Modalités d’organisation par voie dématérialisée.....	10
Article 8 – Conseil d’administration	11
8.1 – Fonctions du Conseil d’administration	11
8.2 – Répartition des sièges d’Administrateurs.....	11
8.3 – Modalités d’organisation par voie dématérialisée.....	11
8.4 – Vote et modalités d’adoption des programmes d’activités et des produits de l’Association.....	11
8.5 – Mandat spécifique	12
Article 9 – Bureau	12
9.1 – Missions	12
9.2 – Programmation budgétaire et financière	12
Article 10 – Conseil international	13
10.1 – Rôle du Conseil international.....	13
10.2 – Composition du Conseil international.....	14

- Règlement intérieur -

10.3 – Conseil restreint.....	14
10.4 – Création et fonctionnement des Comités miroirs	15
Article 11 – Comité scientifique et technique	15
11.1 – Rôle du Comité scientifique et technique.....	15
11.2 – Composition du Comité scientifique et technique.....	16
11.3 – Fonctionnement du Comité scientifique et technique	16
Article 12 – Comités opérationnels – Groupes spécialisés	16
12.1 – Comités opérationnels	16
12.2 – Groupes spécialisés	17
12.3 – Comité spécial de l’Observatoire national de la route	18

- Règlement intérieur -

Conformément à l'article 42 des Statuts de l'Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité – Comité français de l'Association mondiale de la route, le présent Règlement intérieur a pour objet de déterminer les détails d'exécution des Statuts, les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'Association ainsi que les droits et les devoirs de ses membres.

TITRE I – ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

ARTICLE 1 – RÉPARTITION EN COLLÈGES, GROUPES ET CATÉGORIES

1.1 – Collèges et groupes de l'Association

Ainsi qu'en font état les Statuts, les membres de l'Association sont répartis en cinq collèges qui comprennent des groupes de représentants par type ou secteur d'activité :

- Le collège A des donneurs d'ordre, réparti en 6 groupes ;
- Le collège B des entreprises et fournisseurs, réparti en 8 groupes ;
- Le collège C de l'ingénierie publique et privée, réparti en 5 groupes ;
- Le collège D des associations partenariales publiques et privées, et des professionnels et experts, réparti en 6 groupes ;
- Le collège E des organismes publics et privés dans le domaine de la recherche et de la formation, réparti en 5 groupes.

1.2 – Catégories PIARC France

Comme indiqué dans l'article 8 des Statuts, les membres PIARC France sont répartis entre les quatre catégories suivantes :

- Catégorie 1 : adhérents collectifs publics (administrations, établissements publics, etc.) ;
- Catégorie 2 : adhérents collectifs privés (organismes socioprofessionnels, entreprises, bureaux d'études, associations, etc.) ;
- Catégorie 3 : adhérents personnels publics (professionnels affiliés à un organisme de catégorie 1) ;
- Catégorie 4 : adhérents personnels privés (professionnels affiliés à un organisme de catégorie 2).

1.3 – Correspondance entre collèges de l'Association et catégories PIARC France

Collèges de l'Association			Catégories PIARC France
Groupe	Sous-groupe	Exemples	
Collège A – Donneurs d'ordre			
A1 – État		DGITM/DMR, DIR, DGAC, CGDD, DSR, etc.	1 – Collectif public
A2 – Association départements		Départements de France, ADTech	
A3 – Associations, intercommunalités, communes		AMF, Intercommunalités de France, GART, France urbaine, etc.	
A4 – Collectivités locales à titre individuel		Départements, Métropoles, Intercommunalités, Communes	
A5 – Gestionnaires de réseau par délégation	Organismes publics	SNCF réseau, VNF, Ports, etc.	
	Sociétés concessionnaires d'autoroutes à titre individuel		2 – Collectif privé
A6 – Associations de gestionnaires de réseau par délégation		ASFA	

- Règlement intérieur -

Collège B – Entreprises et fournisseurs		
B1 – Organisations représentant les entreprises routières	Routes de France, SPECBEA, SER	2 – Collectif privé
B2 – Organisations représentant les entreprises de TP, VF, GC, etc.	FNTP, STRRES, SETVF, EGF-BTP, UNEP, etc.	
B3 – Organisations représentant les producteurs de granulats	UNPG, etc.	
B4 – Organisations représentant les producteurs de liants hydrocarboné	Eurobitume, etc.	
B5 – Organisations représentant les producteurs de liants hydrauliques	France Ciment, SNBPE, etc.	
B6 – Organisations représentant les entreprises de terrassements	SPTF, etc.	
B7 – Organisations représentant les constructeurs de matériels routiers	Evolis, etc.	
B8 – Entreprises et fournisseurs à titre individuel	-	
Collège C – Ingénierie publique et privée		
C1 – Ingénierie publique	Cerema, CETU, etc.	1 – Collectif public
C2 – Associations de collectivités	AITF, ADTEch, etc.	
C3 – Organismes représentant les sociétés d’ingénierie privées	Syntec-Ingénierie, CINOV, etc.	2 – Collectif privé
C4 – Autres organisations représentatives privées	Géomètres experts, architectes, etc.	
C5 – Sociétés d’ingénierie et de conseil à titre individuel	-	
Collège D – Association partenariales et membres personnels		
D1 – Équipements de la route	ASCQUER, etc.	2 – Collectif privé
D2 – Technologies de l’information et de la communication	Mobil in Pulse, etc.	
D3 – Génie civil	AFGC, IMGC, etc.	
D4 – Autres associations partenariales	IREX, TDIE, etc.	
D5 – Professionnels et experts à titre personnel du secteur public	-	3 – Personnel public
D6 – Professionnels et experts à titre personnel du secteur privé	-	4 – Personnel privé
Collège E – Recherche et formation		
E1 – Organismes publics de recherche	Université Gustave Eiffel, Cerema	1 – Collectif public
E2 – Organismes publics de formation	CNFPT	
E3 – Organismes privés de recherche	Entreprises, pôles de compétitivité, etc.	2 – Collectif privé
E4 – Organismes privés de formation	ESTP, Builders, etc.	
E5 – Organismes de formation à titre individuel	-	

ARTICLE 2 – ADMISSION

La qualité de membre est décernée aux organismes, entités ou personnes :

- qui en font la demande par écrit ;
- qui sont, pour les organismes représentatifs, jugés réellement représentatifs par rapport aux objectifs poursuivis par l'Association ;
- qui s'engagent à respecter et à faire respecter les Statuts et les décisions de l'Association.

Quels que soient le collège et le groupe auxquels un nouveau membre souhaite appartenir, la procédure d'admission reste identique, à l'exception des membres personnels qui font l'objet d'une procédure simplifiée.

La demande d'admission est reçue par le Président. Elle est communiquée au prochain Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examine la demande et peut demander des compléments d'information. Il établit un avis sur la candidature. La proposition du Conseil d'administration est inscrite au procès-verbal de ses délibérations. Elle est communiquée par le Président à la prochaine Assemblée générale qui prend la décision finale sur l'acceptation de la candidature et sur l'appartenance du nouveau membre à un collège et à un groupe.

La demande d'admission comme membre personnel est directement gérée par le Bureau qui prend la décision et en informe le Conseil d'administration et l'Assemblée générale *a posteriori*.

La décision est notifiée par le Président au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 3 – COTISATIONS ADDITIONNELLES DES MEMBRES PIARC FRANCE

L'Association mondiale de la route, PIARC, définit chaque année les taux de cotisation annuelle de ses membres collectifs et personnels. L'Association, en tant que Comité français de PIARC, est chargée du recouvrement de ces cotisations.

La cotisation versée à l'Association par les membres PIARC France inclut une cotisation additionnelle et vaut cotisation à PIARC.

Les cotisations additionnelles annuelles demandées par l'Association aux membres PIARC France présents avant la fusion (membres dits « fondateurs ») et aux membres PIARC France arrivés après la fusion (membres dits « nouveaux ») peuvent être différentes.

ARTICLE 4 – RADIATION

4.1 – Radiation pour motif grave

Est notamment considérée comme motif grave, toute action de prise de position, communication ou intervention publique qui directement ou indirectement vise à diffamer l'Association, ou à porter atteinte à ses représentants ou aux buts qu'elle poursuit. Dans ce cas, l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalable à toute décision de radiation, selon les modalités fixées dans l'article 4.4 du présent Règlement intérieur.

4.2 – Radiation pour inactivité

Est considéré comme inactif, tout membre qui s'est abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un an, sauf cas de force majeure.

4.3 – Radiation automatique pour non-paiement de cotisation

La radiation automatique d'un membre prononcée dans les conditions prévues à l'article 11 des Statuts résulte d'une part du non-paiement de cotisations pendant deux années consécutives constaté au premier mars de la troisième année, et d'autre part de l'absence de régularisation des cotisations en retard constatée en fin de troisième année, malgré la relance du membre par le Directeur général de l'Association.

4.4 – Procédure de radiation

En cas de radiation prononcée dans les conditions prévues à l'article 11 des Statuts, sauf s'il s'agit d'une radiation automatique pour non-paiement de cotisation, le membre ou son représentant doit être préalablement convoqué par le Conseil d'administration pour y être entendu et lui permettre de présenter sa défense.

Dès qu'une cause de radiation se trouve être constatée par le Bureau, celui-ci inscrit le projet de prononcer la radiation du membre concerné, dans les conditions prévues, à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Il convoque à cette réunion le membre ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé au moins quinze jours avant la réunion du Conseil. Le Conseil d'administration reçoit les explications du membre ou de son représentant et inscrit dans la délibération la proposition éventuelle de radiation à soumettre à l'Assemblée générale.

Si le membre ou son représentant ne se présente pas à la réunion du Conseil d'administration, il a toutefois la possibilité de fournir une explication par lettre ou voie numérique. Il doit s'assurer que son courrier parvient au secrétariat de l'Association avant la réunion.

L'Assemblée générale statue sur la radiation après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'administration et des éventuelles explications du membre dont la radiation est demandée.

TITRE II – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS ET DES ADMINISTRATEURS

		Nombre d'Administrateurs	Nombre de Délégués	Exemples d'organisations concernées
Collège A Donneurs d'ordre	Total	21	42	
	État	4	8	DGITM-DIT, DIR, DGAC, CGDD, DSR
	Asso. départements	6	12	Départements de France, ADTech
	Asso. intercommunalités et communes	5	10	AMF, Intercommunalités de France, GART, France urbaine, etc.
	Autres réseaux	3	6	ASFA, SNCF Réseau, RATP, VNF, Ports
	Collectivités locales à titre individuel	2	4	Départements et Métropoles
	SCA à titre individuel	1	2	
Collège B Entreprises et fournisseurs	Total	21	42	
	Syndicats routiers	8	16	Routes de France, SPECBEA, SER
	Syndicats autres TP, VF, GC, structures	2	4	FNTF, SETVF, STRRES, EGF-BTP, UNEP
	Syndicats granulats	2	4	UNPG
	Groupements bitume	1	2	Eurobitume France
	Syndicats liants Hydr.	2	4	France Ciment, SNBPE
	Syndicats terrassement	2	4	SPTF
	Syndicats matériels	1	2	Evolis
Collège C Ingénierie publique et privée	Total	13	26	
	Ingénierie publique	3	6	Cerema, CETU, etc.
	Asso. collectivités locales	3	6	AITF, ADTech, ATTF, etc.
	Syndicats privés	4	8	Syntec-Ingénierie, CINOV, etc.
	Autres organismes représentatifs privés	2	4	Géomètres experts, architectes, etc.
	Sociétés d'ingénierie et de conseil à titre individuel	1	2	
Collège D Associations Partenariales publiques et privées ; professionnels et experts publics et privés	Total	8	16	
	Routes	1	2	ASCQUER, etc.
	TIC	1	2	Mobil' in pulse, etc.
	Génie civil	1	2	AFGC, IMGC, etc.
	Autres	3	6	IREX, TDIE, usagers, etc.
	Professionnels et experts publics à titre personnel	1	2	Membres personnels IDRRIM et PIARC France avant la fusion
	Professionnels et experts privés à titre personnel	1	2	
Collège E Recherche et Formation publique et privée	Total	9	18	
	Public recherche	2	4	Université Gustave Eiffel, etc.
	Public formation	2	4	PFC, CNFPT, etc.
	Privé recherche	2	4	Entreprises, pôles de compétitivité, etc.
	Privé formation	2	4	ESTP, Builders, etc.
	Organismes de formation à titre individuel	1	2	
	Totaux	72	144	

ARTICLE 6 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 8 des Statuts, les membres individuels non-premium et les membres personnels élisent des Délégués qui les représentent à l'Assemblée générale et des Administrateurs qui les représentent au Conseil d'administration.

Les élections se déroulent lors de l'Assemblée générale qui précède celle de fin du mandat de quatre ans des Délégués.

Le dépôt de candidature auprès du Directeur général doit impérativement intervenir au minimum trois semaines avant la date des élections. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne peut être admise.

Cette date limite est rappelée dans le courrier diffusé lors de l'appel à candidatures, lequel doit être envoyé au minimum six semaines avant les élections.

Le scrutin intervient avant l'Assemblée générale. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont mentionnées sur la lettre de convocation à l'Assemblée générale. Au-delà de l'heure de clôture, plus aucun vote ne peut être admis. Une annonce orale indique, à l'heure convenue, que le scrutin est clos.

Le dépouillement des bulletins peut alors intervenir immédiatement après. Pour ce faire, cinq scrutateurs appartenant respectivement à chacun des cinq collèges de l'Association sont invités à se porter volontaires parmi les membres présents.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1 – Répartition des sièges des Délégués

La répartition des sièges des Délégués résulte du tableau présenté à l'article 5 du présent Règlement intérieur.

7.2 – Droit de vote en Assemblée générale

Pour toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, chaque Délégué dispose d'une voix.

Les Présidents d'honneur de l'Association disposent d'une voix chacun.

7.3 – Modalités d'organisation par voie dématérialisée

En application de l'article 33 des Statuts, et en cas d'organisation par voie dématérialisée, le Président précise dans la convocation à l'Assemblée générale les modalités d'accès à la conférence et de vote à distance (visioconférence, audioconférence, vote électronique).

ARTICLE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

8.1 – Fonctions du Conseil d’administration

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l’article 24 des Statuts, le Conseil d’administration a notamment pour fonctions :

- de préparer les travaux de l’Assemblée générale et d’en faire exécuter les décisions ;
- de préciser si nécessaire les détails d’exécution du Règlement intérieur ;
- de donner au Directeur général toute mission en rapport avec l’objet de l’Association ;
- de ratifier les accords éventuels de reconnaissance mutuelle avec des organismes étrangers similaires ;
- de traiter les recours éventuels présentés par des entreprises à l’encontre de l’Association ;
- de coordonner l’action des Comités opérationnels qu’il aura mis en place ;
- de lancer toute action de promotion des activités de l’Association.

Le Conseil d’administration peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, au Conseil consultatif, au Conseil international ou se faire assister par un groupe d’experts créé à cet effet. Dans ce cas, le Conseil d’Administration rend compte de ses activités lors de la réunion suivante de l’Assemblée générale, et ce au moyen d’un rapport circonstancié.

8.2 – Répartition des sièges d’Administrateurs

La répartition des sièges des Administrateurs résulte du tableau présenté à l’article 5 du présent Règlement intérieur.

8.3 – Modalités d’organisation par voie dématérialisée

En application de l’article 22 des Statuts, et en cas d’organisation par voie dématérialisée, le Président précise dans la convocation au Conseil d’administration les modalités d’accès à la conférence et de vote à distance (visioconférence, audioconférence, vote électronique).

8.4 – Vote et modalités d’adoption des programmes d’activités et des produits de l’Association

S’il est nécessaire de recourir à un vote, les délibérations du Conseil d’administration sont prises, par vote à main levée ; toutefois, le Président, sur sa propre initiative ou sur une demande expresse d’au moins un Administrateur, peut instituer un vote à bulletin secret.

Chaque Administrateur dispose d’une voix.

Selon leur nature, les décisions du Conseil d’administration sont prises en appliquant les dispositions ci-après.

- Concernant les décisions relatives à :
 - la gestion courante de l’Association (telle qu’elle est prévue par l’article 24 des Statuts) ;
 - l’approbation des programmes annuels d’activités des Comités opérationnels.

Les décisions sont prises à la suite d’un vote à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés.

- Concernant les décisions relatives à la validation et la publication des produits de l'Association.

Tous les projets de produits élaborés sous la responsabilité des Comités opérationnels sont soumis à l'approbation des membres de l'Association sous forme de consultation.

En cas d'accord sans réserve des membres ou en cas de remarques pouvant être prises en compte sans difficulté majeure, le produit validé est publié, le cas échéant après correction.

En cas d'opposition motivée de la part de certains membres et après constat par le Comité opérationnel de l'impossibilité de lever cette opposition, le projet est transmis au Conseil d'administration. Ce dernier statue en dernier ressort, en ne validant pas le produit et en refusant sa publication, si – à la suite d'un vote – une majorité des quatre cinquièmes des voix des Administrateurs présents ou représentés n'a pas été obtenue.

8.5 – Mandat spécifique

Conformément à l'article 5 des Statuts, après obtention d'une majorité des deux tiers du Conseil d'administration, il peut être convenu que l'Association agisse en tant que représentant de l'ensemble de ses membres. Dans ce cas, un mandat spécifique est donné au Président d'assurer ou de faire assurer cette représentation, dans les conditions que le Conseil d'administration précisera.

ARTICLE 9 – BUREAU

9.1 – Missions

Le Bureau est responsable devant le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa mission. À chaque réunion du Conseil d'administration, le Président et les membres du Bureau font un exposé sur la situation de l'Association depuis la dernière réunion, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives. Le Bureau a notamment pour fonction de préparer les travaux du Conseil d'administration et d'en faire exécuter les décisions.

9.2 – Programmation budgétaire et financière

Avant le 30 avril de l'année N, le Trésorier présente au Conseil d'administration pour une mise au vote de l'Assemblée générale :

- Le budget prévisionnel de fonctionnement (recettes et dépenses) ajusté pour l'année N ;
- Le budget prévisionnel d'investissement et le plan de financement correspondant ajustés pour l'année N ;
- Les comptes de résultat de l'année N-1.

En fin d'année N, le Trésorier présente au Conseil d'administration, pour une mise au vote de l'Assemblée générale :

- Un projet de barème des cotisations pour l'année N+1
- Un projet de budget prévisionnel de fonctionnement (recettes et dépenses) pour l'année N+1 ;
- Un projet de budget prévisionnel d'investissement et le plan de financement correspondant pour l'année N+1 ;
- Un point budgétaire de l'année N.

Le Trésorier assure le suivi des réalisations en regard des prévisions budgétaires et alerte sans tarder les membres du Conseil pour proposer éventuellement la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

L'Association dispose d'un Trésorier adjoint pour assurer le suivi du budget relatif aux activités internationales de l'Association. En cas de vacance du Trésorier, le Trésorier adjoint peut assurer les fonctions de trésorier.

ARTICLE 10 – CONSEIL INTERNATIONAL

10.1 – Rôle du Conseil international

Conformément à l'article 29 des Statuts, le Conseil international, pour ce qui est des réflexions et travaux portés au niveau international par l'Association :

- propose les orientations générales au Conseil d'administration ;
- négocie et prépare les accords éventuels de reconnaissance mutuelle avec des organismes étrangers similaires ;
- prépare les programmes annuels et pluriannuels en lien avec le Comité scientifique et technique ;
- prépare et gère le budget international ;
- pilote les actions internationales programmées.

Le Conseil international, en liaison avec le Premier délégué de la France pour PIARC :

- organise la présence institutionnelle et technique des membres PIARC France au sein de PIARC ;
- prend les mesures nécessaires au bon déroulement et à la valorisation des activités internationales de l'Association, et notamment celles qui sont effectuées par PIARC.

Dans ce cadre, le Conseil international :

- propose au Premier délégué :
 - o des membres du Conseil international pour participer aux réunions du Conseil de PIARC avec un droit de vote et à la réunion annuelle de la Conférence des Comités nationaux ;
 - o des membres PIARC France pour les Comités techniques et Groupes d'études de PIARC dans les conditions du Guide bleu de PIARC ;
 - o les rapporteurs français lors des congrès mondiaux de PIARC ;
 - o les membres de la délégation officielle française aux congrès mondiaux de PIARC ;
- représente PIARC à l'échelle nationale, développe son prestige et son rayonnement ;
- recrute de nouveaux adhérents ;
- établit, en tant que de besoin, les relations avec les autres Comités nationaux de PIARC ;
- propose des sujets à traiter, soit dans les congrès mondiaux, soit dans les Comités techniques et Groupes d'études de PIARC ;
- informe PIARC sur l'activité française dans le domaine routier et des transports routiers ;

- facilite les liaisons des membres français, soit entre eux, soit avec le Secrétariat général de PIARC et mène toute activité contribuant au fonctionnement et au développement de PIARC ;
- favorise l'usage de la langue française dans les travaux de PIARC.

Les fonctions suivantes déléguées par PIARC sont effectuées par le Directeur général de l'Association :

- assurer la gestion des cotisations des membres français de PIARC ;
- recevoir, instruire et transmettre les demandes d'inscription des nouveaux membres ;
- recevoir les démissions des membres et exclure ceux n'étant plus en règle dans le paiement de leur cotisation ;
- tenir à jour la liste des membres français de PIARC, informer le Secrétariat général de PIARC de toute modification et envoyer chaque année la liste des membres à jour.

10.2 – Composition du Conseil international

Le Conseil international est composé de membres PIARC France en recherchant un équilibre entre public et privé :

- Des représentants désignés par les adhérents de catégorie 1 suivants :
 - o la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) ;
 - o le Centre d'études des tunnels (CETU) ;
 - o la Délégation à la sécurité routière (DSR) ;
 - o le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;
 - o l'Université Gustave Eiffel (UGE) ;
- Des représentants désignés par les adhérents de catégorie 2 suivants :
 - o l'Association professionnelle autoroutes et ouvrages concédés (ASFA) ;
 - o la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) ;
 - o Routes de France ;
- Des représentants désignés par les membres premium, qui ne sont pas cités dans les deux listes précédentes.

La composition du Conseil international est complétée de :

- o deux représentants élus par les adhérents de chacune des quatre catégories 1, 2, 3 et 4, soit huit représentants au total. Les modalités des élections sont précisées dans l'appel à candidature envoyé aux membres PIARC France, au minimum six semaines avant les élections.

Les membres du Conseil international sont désignés ou élus pour un mandat de quatre ans en même temps que les Délégués.

10.3 – Conseil restreint

Le Conseil restreint du Conseil international est constitué :

- du Président du Conseil international, Premier vice-président de l'Association ;
- du Vice-président du Conseil international, Vice-président de l'Association ;
- du Trésorier adjoint ;
- du Directeur général ;
- de toute personne dont la présence est jugée utile au débat.

10.4 – Création et fonctionnement des Comités miroirs

Les Comités miroirs homologues des Comités techniques et Groupes d'études de PIARC mis en place par le Conseil international peuvent être des Comités opérationnels de l'Association, existants ou à créer, définis par l'article 31 des Statuts complété par l'article 12 du présent Règlement intérieur. Dans ce cas, le Conseil international est associé à la gestion du Comité opérationnel correspondant au même titre que le Comité scientifique et technique.

ARTICLE 11 – COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

11.1 – Rôle du Comité scientifique et technique

Le Comité scientifique et technique est l'instance de réflexion, d'évaluation et de proposition en matière de politique scientifique et technique de l'Association.

Il étudie la situation et les perspectives de l'état de l'art dans le domaine de la conception, de la réalisation, de la maintenance, de l'exploitation et de la gestion des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés. Il participe à l'orientation scientifique de l'Association.

Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique et technique de l'Association, sur les programmes de travail conduits par celle-ci, notamment ceux des Comités opérationnels, ainsi que sur les actions de valorisation, d'information et de formation. Il est le garant de la cohérence des travaux menés et il s'attache à les inscrire dans une approche globale ou transversale.

Il évalue les travaux de recherche, de développement ou de méthodologie conduits par l'Association, notamment au sein des Comités opérationnels, veillant à leur qualité et à leur cohérence.

Le Comité scientifique et technique peut être consulté, à la demande du Conseil d'administration, du Conseil international ou du Conseil consultatif sur :

- les programmes de recherche à impulser ou à entreprendre, ainsi que ceux auxquels participer, ou ceux pour lesquels inciter au montage de partenariats ;
- la création, la modification et la suppression des Comités opérationnels de l'Association, ainsi que des Groupes spécialisés ;
- la nomination des Présidents des Comités opérationnels, le renouvellement de leurs fonctions ou à la décision d'y mettre un terme ;
- les programmes d'activités scientifiques et techniques des Comités opérationnels ;
- les actions de valorisation et d'application de la recherche et les actions d'information scientifique et technique ;
- l'identification des besoins de formation et de perfectionnement intéressant les acteurs de la communauté bénéficiaire des travaux de l'Association ;
- toute autre question d'ordre scientifique ou technique.

L'avis des collègues et des Comités opérationnels est périodiquement recueilli par le Président du Comité scientifique et technique au sujet de l'établissement des programmes de travail ou des actions de valorisation à entreprendre.

11.2 – Composition du Comité scientifique et technique

Le Président du Comité scientifique et technique, choisi parmi les Administrateurs, est nommé par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans. Il est membre du Conseil consultatif

Outre son Président, le Comité scientifique et technique comprend :

- 1- six personnalités scientifiques et techniques, choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'Association et qui ne sont pas Délégués ou membres d'un Comité opérationnel de l'Association. Ces personnalités appartiennent à la communauté scientifique, aux secteurs économiques et sociaux concernés et sont nommées pour une durée de quatre ans par le Conseil d'administration ;
- 2- les Présidents des Comités opérationnels impliqués dans les activités scientifiques et techniques de l'Association ;
- 3- des Délégués des membres des collèges A, B, C, D et E, au moins un délégué par collège. Le Conseil d'administration nomme ces Délégués pour une durée de quatre ans sur proposition du Président du Comité scientifique et technique.

Toute vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat, donne lieu au remplacement pour une durée du mandat restant à courir.

Les membres du Comité scientifique et technique qui sont nommés par le Conseil d'administration le sont *intuitu personae* ; ils ne peuvent se faire représenter. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux personnes citées au point 1 sur présentation d'un justificatif. Ces remboursements sont mentionnés au rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

11.3 – Fonctionnement du Comité scientifique et technique

Le Comité scientifique et technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

Le Président du Comité scientifique et technique peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 12 – COMITÉS OPÉRATIONNELS – GROUPES SPÉCIALISÉS

12.1 – Comités opérationnels

Le domaine de compétence, le rôle et le fonctionnement des Comités opérationnels (CO) prévus à l'article 31 des Statuts, sont précisés par des mandats délivrés par le Conseil d'administration.

Domaine de compétence et organisation

Chaque Comité opérationnel a un champ d'activité défini par un mandat du Conseil d'administration. Ils sont placés sous l'autorité du Comité scientifique et technique.

Le Conseil d'administration détermine la durée, la composition et les compétences de chaque Comité opérationnel. La liste des membres de chaque Comité opérationnel est arrêtée par le

Conseil d'administration sur la base d'une répartition paritaire inspirée des équilibres entre collèges au sein du Conseil d'administration.

Les Comités opérationnels peuvent s'assurer du concours d'experts occasionnels ou permanents s'ils le jugent utile.

Rôle

Le Comité opérationnel est l'instance chargée, dans son champ de compétence, d'étudier toutes questions entrant dans l'objet de l'Association et de faire les propositions correspondantes au Conseil d'administration.

Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de chaque Comité opérationnel sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à l'unanimité. Dans le cas contraire, la décision est prise par le Conseil d'administration après avis du Comité scientifique et technique.

Suppression

La suppression d'un Comité opérationnel doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration après avis du Comité scientifique et technique.

12.2 – Groupes spécialisés

Les Comités opérationnels peuvent s'organiser, si nécessaire, en Groupes spécialisés. Le domaine de compétence, le rôle et le fonctionnement des Groupes spécialisés sont définis par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité opérationnel correspondant et après avis du Comité scientifique et technique.

Le Conseil d'administration détermine la durée, la composition et les compétences de chaque Groupe spécialisé. Celui-ci est placé sous l'autorité de son Comité opérationnel.

Les Groupes spécialisés peuvent s'assurer du concours d'experts occasionnels ou permanents s'ils le jugent utile.

Rôle

Le Groupe spécialisé est l'instance chargée, dans son secteur de compétence, d'étudier toute question entrant dans l'objet de l'Association et définie par le Comité opérationnel correspondant.

Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de chaque Groupe spécialisé sont arrêtées par le Comité opérationnel correspondant après avis du Comité scientifique et technique.

Suppression

La suppression d'un Groupe spécialisé doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration après avis du Comité scientifique et technique.

12.3 – Comité spécial de l’Observatoire national de la route

Le Conseil d’administration détermine la durée, la composition et les compétences du Comité spécial de l’Observatoire national de la route (ONR). La liste de ses membres est définie sur la base d’une répartition garantissant une représentation des gestionnaires d’infrastructures routières et tenant compte des différents collèges.

Le Comité spécial ONR peut s’assurer du concours d’experts occasionnels ou permanents s’il le juge utile.

Rôle

Le Comité spécial ONR est l’instance chargée du pilotage et du développement de l’Observatoire national de la route, dont les objectifs sont définis par la charte d’engagement du 26 janvier 2016. Il est chargé d’étudier tous les sujets entrant dans l’objet de la démarche de l’ONR conduite par l’Association, son suivi et son évolution.

Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil d’administration, sur proposition du Directeur général de l’Association et après avis du Comité scientifique et technique. Elles déterminent, en particulier, les règles de confidentialité afférentes aux informations recueillies par l’ONR auprès des gestionnaires routiers.

Composition

La composition du Comité spécial ONR, proposée par le Directeur général de l’Association, est validée par le Comité scientifique et technique.

Le Comité spécial ONR est placé sous la direction du Directeur général de l’Association qui en détermine les sujets à l’ordre du jour et les dates de réunion.

Le Comité spécial ONR délibère des sujets traités en son sein parmi les membres présents.

Suppression

La suppression du Comité spécial ONR doit faire l’objet d’une décision du Conseil d’administration sur proposition du Directeur général et après avis du Comité scientifique et technique.

- Règlement intérieur -

Fait à Paris, le XX

Le présent Règlement intérieur est annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du XX

Le Président

Le Premier vice-président